

N^o 32
—
SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 octobre 1994

PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire
en matière pénale entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique,*

PRÉSENTÉ

au nom de M. EDOUARD BALLADUR
Premier ministre

par M. ALAIN JUPPÉ
ministre des affaires étrangères

(Renvoyé à la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La France et le Mexique ont signé le 27 janvier 1994 une convention d'entraide judiciaire en matière pénale.

La France est liée avec le Mexique par aucune convention dans le domaine de l'entraide judiciaire. Aussi des négociations avaient été engagées en 1985 et 1987 mais n'avaient abouti à la signature d'aucun texte. En septembre 1993, les autorités mexicaines ont demandé la reprise de ces négociations en vue de la conclusion d'une convention d'entraide judiciaire en matière pénale. Celles-ci ont eu lieu à Mexico du 10 au 13 janvier 1994 et le texte mis au point a pu être signé à Mexico le 27 janvier 1994, lors de la visite du ministre des affaires étrangères.

Le texte comprend vingt-quatre articles répartis en huit titres qui fixent les modalités selon lesquelles les deux États se prêtent mutuellement leur concours dans les procédures pénales.

L'**article premier** définit le champ d'application de l'entraide judiciaire que les deux Parties contactantes s'engagent à s'accorder mutuellement dans toute procédure pénale dont la répression relève, au moment où l'entraide est demandée, de la compétence des autorités judiciaires de la Partie requérante.

La convention ne s'applique ni à l'exécution des décisions d'arrestation et de condamnation ni aux infractions militaires qui ne constituent pas des infractions de droit commun.

L'**article 2** précise que, sur le plan formel, les transmissions et les réceptions de demandes d'entraide sont opérées entre autorités centrales. Pour la France, il s'agira du ministère de la justice, pour le Mexique, du procureur de la République.

L'**article 3** prévoit que les autorités compétentes pour exécuter les demandes d'entraide seront pour la France comme pour le Mexique les autorités judiciaires y compris le ministère public.

Les possibilités de refus d'entraide font l'objet de l'**article 4**. L'entraide peut être refusée :

- si la demande se rapporte à des infractions considérées par l'État requis comme des infractions politiques ou connexes à des infractions politiques, et
- si l'État requis estime que l'exécution de la demande risque de porter préjudice à sa souveraineté, à sa sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels.

L'**article 5** précise que, du fait de l'inexistence dans le système juridique mexicain de la notion de commission rogatoire, la convention ne mentionne que les demandes d'entraide et l'accomplissement « d'actes d'instruction » ou la communication de « dossiers, de documents ou de pièces à conviction ».

L'article 6 prévoit que, si l'Etat requérant le demande expressément, l'Etat requis l'informe de la date et du lieu d'exécution de la demande d'entraide.

L'article 7 concerne la remise des pièces à conviction ainsi que des originaux des dossiers et documents qui seront conservés par la Partie requérante, sauf si la Partie requise en a demandé le retour.

L'article 8 précise les modalités de la remise des actes de procédure et des décisions judiciaires.

Les articles 9 à 13 prévoient les conditions de comparution des témoins et experts.

Le défaut de comparution du témoin ou de l'expert n'entraînera, en tout état de cause, aucune sanction ou mesure de contrainte (article 9).

La comparution devant les autorités compétentes de l'Etat requis donne lieu à toutes indemnités utiles (article 10).

Si la comparution d'un témoin ou expert est particulièrement nécessaire, la Partie requérante doit en faire expressément mention dans la demande de remise de la citation, avec mention du montant des indemnités. Une avance, dans ce cas, peut être consentie (article 11).

Lorsque les demandes de citation à comparaître en tant que témoin par la Partie requérante concernent une personne détenue, le transfèrement de cette dernière n'est possible que si elle y consent. L'article 12 définit les conditions de ce transfèrement.

Les témoins ou experts ou la personne poursuivie bénéficient, selon l'usage, en application de la règle de la spécialité des poursuites, d'une immunité de poursuite ou d'arrestation pour des faits ou condamnations antérieures à leur départ du territoire de l'Etat requis (article 13).

L'article 14 concerne la communication des extraits du casier judiciaire.

Les articles 15 à 21 fixent les règles de procédure. Les articles 15 à 18 concernent le contenu des demandes, le mode de transmission, la traduction des demandes et pièces annexes qui n'est pas exigée, l'absence de légalisation. L'article 19 prévoit le cas où une demande d'entraide est transmise à une autorité incompétente. L'article 20 précise, comme il est d'usage, que tout refus d'entraide doit être motivé, et l'article 21 dispose que l'exécution des demandes d'entraide ne donne lieu au remboursement d'aucun frais en dehors de ceux occasionnés par l'intervention des témoins ou experts, sous réserve des dispositions de l'article 10.

L'article 22 concerne la dénonciation de faits par l'une des Parties à l'autre, dans le cas où ces faits peuvent constituer une infraction pénale relevant de la compétence de cette dernière.

L'article 23 traite de l'échange d'avis de condamnation qui seront communiqués aux autorités centrales au moins une fois par an.

L'article 24 fixe les règles d'entrée en vigueur et de dénonciation. L'entrée en vigueur aura lieu le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la deuxième des notifications d'approbation.

Telles sont les principales observations qu'appelle cette convention qui est soumise au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre des affaires étrangères qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique, signée à Mexico le 27 janvier 1994 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 13 octobre 1994.

Signé : EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères,

Signé : ALAIN JUPPÉ

CONVENTION

d'entraide judiciaire en matière pénale

entre le Gouvernement de la République française

et le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique,

Désireux d'établir une coopération plus efficace en matière d'entraide judiciaire,

sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}

1. Les deux Etats (dénommés Parties) s'engagent à s'accorder mutuellement, selon les dispositions de la présente convention, l'aide judiciaire la plus large possible dans toute procédure visant des infractions pénales dont la sanction est, au moment où l'entraide est demandée, de la compétence des autorités judiciaires de la Partie requérante.

2. La présente convention ne s'applique ni à l'exécution des décisions d'arrestation et des condamnations, ni aux infractions militaires qui ne constituent pas des infractions de droit commun.

Article 2

En vue d'assurer la coopération nécessaire entre les Parties pour la prestation de l'entraide judiciaire qui fait l'objet de la présente convention, la République française désigne comme autorité centrale le ministère de la justice et les Etats-Unis du Mexique désignent comme autorité centrale le procureur général de la République. L'autorité centrale de l'Etat requis doit satisfaire rapidement aux demandes ou le cas échéant, les transmettre à d'autres autorités compétentes qui les exécuteront. Les autorités compétentes doivent prendre toutes mesures nécessaires pour satisfaire promptement aux demandes conformément à l'article 1^{er}.

Article 3

Les autorités compétentes sont, en France, les autorités judiciaires y compris le ministère public ; au Mexique, les autorités judiciaires et le ministère public.

Article 4

L'entraide judiciaire peut être refusée :

- a) Si la demande se rapporte à des infractions considérées par la Partie requise soit comme des infractions politiques, soit comme des infractions connexes à des infractions politiques ;
- b) Si la Partie requise estime que l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de son pays.

TITRE II

DEMANDES D'ENTRAIDE JUDICIAIRE

Article 5

1. La Partie requise doit exécuter, dans les formes prévues par sa législation, les demandes d'entraide judiciaire relatives à une affaire pénale qui émanent des autorités compétentes de la Partie requérante et qui ont pour objet d'accomplir des actes d'instruction ou de communiquer des dossiers, des documents ou des pièces à conviction, ou de restituer à la victime, le cas

échéant, sans préjudice du droit des tiers, des objets ou valeurs provenant d'une infraction trouvés en la possession de l'auteur de celle-ci.

2. Si la Partie requérante désire que les témoins ou les experts déposent sous serment, elle en fait expressément la demande et la Partie requise y donne suite si la loi de son pays ne s'y oppose pas.

3. La Partie requise peut ne transmettre que des copies ou photocopies certifiées conformes des dossiers ou documents demandés. Toutefois, si la Partie requérante demande expressément la communication des originaux, il sera donné suite à cette demande dans toute la mesure du possible.

Article 6

Si la Partie requérante le demande expressément, la Partie requise l'informe de la date et du lieu d'exécution de la demande d'entraide. Les autorités et personnes mandatées par elles pourront assister à cette exécution si la Partie requise y consent. Cette présence n'autorise pas l'exercice de fonctions relevant de la compétence des autorités de l'Etat requis.

Article 7

1. Les pièces à conviction, ainsi que les originaux des dossiers et documents qui auront été communiqués en exécution d'une demande d'entraide judiciaire, seront conservés par la Partie requérante, sauf si la Partie requise en a demandé le retour.

2. La Partie requise peut surseoir à la remise des pièces à conviction, dossiers ou documents dont la communication est demandée, s'ils lui sont nécessaires pour une procédure pénale en cours.

TITRE III

REMISE D'ACTES DE PROCÉDURE ET DE DÉCISIONS JUDICIAIRES, COMPARUTION DE TÉMOINS, EXPERTS ET PERSONNES POURSUIVIES

Article 8

1. La Partie requise procède à la remise des actes de procédure et des décisions judiciaires qui lui sont envoyés à cette fin par la Partie requérante.

Cette remise peut être effectuée par simple transmission de l'acte ou de la décision au destinataire. Si la Partie requérante le demande expressément, la Partie requise effectue la remise dans l'une des formes prévues par sa législation pour les significations analogues ou dans une forme spéciale compatible avec cette législation.

2. La preuve de la remise se fait au moyen d'un récépissé daté et signé par le destinataire ou d'une déclaration de la Partie requise constatant le fait, la forme et la date de la remise. L'un ou l'autre de ces documents est immédiatement transmis à la Partie requérante. Sur demande de cette dernière, la Partie requise précise si la remise a été faite conformément à sa loi. Si la remise n'a pu se faire, la Partie requise en fait connaître immédiatement le motif à la Partie requérante.

3. Les citations à comparaître sont transmises à la Partie requise au plus tard 40 jours avant la date fixée pour la comparution.

Article 9

Le témoin ou l'expert qui n'a pas déféré à une citation à comparaître dont la remise a été demandée ne peut être soumis, alors même que cette citation contiendrait des injonctions, à aucune sanction ou mesure de contrainte, à moins qu'il ne se rende par la suite de son plein gré sur le territoire de la Partie requérante et qu'il n'y soit régulièrement cité à nouveau.

Article 10

Les indemnités à verser, ainsi que les frais de voyage et de séjour à rembourser au témoin ou à l'expert par la Partie requérante, sont calculés depuis le lieu de leur résidence et lui sont accordés selon des taux au moins égaux à ceux prévus par les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition doit avoir lieu.

Article 11

1. Si la Partie requérante estime que la comparution personnelle d'un témoin ou d'un expert devant ses autorités judiciaires est particulièrement nécessaire, elle en fait mention dans la demande de remise de la citation et la Partie requise invite ce témoin ou cet expert à comparaître.

La Partie requise fait connaître la réponse du témoin ou de l'expert à la Partie requérante.

2. Dans le cas prévu au paragraphe 1, la demande ou la citation doit mentionner le montant approximatif des indemnités à verser, ainsi que des frais de voyage et de séjour à rembourser.

3. Si une demande lui est présentée à cette fin, la Partie requise peut consentir une avance au témoin ou à l'expert. Celle-ci sera mentionnée sur la citation et remboursée par la Partie requérante.

Article 12

1. Toute personne détenue dont la comparution personnelle en qualité de témoin ou aux fins de confrontation est demandée par la Partie requérante est transférée temporairement sur le territoire où l'audition doit avoir lieu, sous condition de son renvoi dans le délai indiqué par la Partie requise et sous réserve des dispositions de l'article 13. Dans la mesure où celles-ci peuvent s'appliquer.

Le transfèrement peut être refusé :

- a) Si la personne détenue n'y consent pas ;
- b) Si sa présence est nécessaire dans une procédure pénale en cours sur le territoire de la Partie requise ;
- c) Si son transfèrement est susceptible de prolonger sa détention, ou
- d) Si d'autres considérations impérieuses s'opposent à son transfèrement sur le territoire de la Partie requérante.

2. Une partie peut autoriser le transit sur son territoire de personnes détenues par un Etat tiers dont la comparution personnelle aux fins d'audition a été sollicitée par l'autre Partie.

Cette autorisation est accordée sur demande accompagnée de tous documents utiles.

3. La personne transférée doit rester en détention sur le territoire de la Partie requérante et, le cas échéant, sur le territoire de la Partie à laquelle le transit est demandé, à moins que la Partie requise ne demande sa mise en liberté pendant la remise temporaire.

4. Chaque Partie peut refuser d'accorder le transit de ses ressortissants.

Article 13

1. Aucun témoin ou expert, de quelque nationalité qu'il soit, qui, à la suite d'une citation, comparait devant les autorités judiciaires de la Partie requérante, ne peut être ni poursuivi, ni détenu, ni soumis à aucune autre restriction de sa liberté individuelle sur le territoire de cette Partie pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de la Partie requise.

2. Aucune personne, de quelque nationalité qu'elle soit, citée devant les autorités judiciaires de la Partie requérante afin de répondre de faits pour lesquels elle fait l'objet de poursuites, ne peut y être ni poursuivie, ni détenue, ni soumise à aucune autre restriction de sa liberté individuelle pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de la Partie requise et non visés par la citation.

3. L'immunité prévue au présent article cesse lorsque le témoin, l'expert ou la personne poursuivie, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de la Partie requérante pendant quinze jours consécutifs, après que sa présence n'était plus requise par les autorités judiciaires, est néanmoins demeurée sur ce territoire ou y est retournée après l'avoir quitté.

TITRE IV

CASIER JUDICIAIRE

Article 14

1. La Partie requise communique, dans la mesure où ses autorités compétentes pourraient elles-mêmes les obtenir en pareil cas, les extraits du casier judiciaire et tous renseignements relatifs à ce dernier qui lui sont demandés par les autorités compétentes de la Partie requérante pour les besoins d'une affaire pénale.

2. Dans les cas autres que ceux prévus au paragraphe 1, il est donné suite à pareille demande dans les conditions prévues par la législation, les règlements ou la pratique de la Partie requise.

TITRE V

PROCÉDURE

Article 15

1. Les demandes d'entraide doivent contenir les indications suivantes :

- a) L'autorité dont émane la demande ;
- b) L'objet et le motif de la demande ;
- c) Dans la mesure du possible, l'identité et la nationalité de la personne en cause ;
- d) Le nom et l'adresse du destinataire s'il y a lieu ;
- e) La date de la demande.

2. Les demandes d'entraide judiciaire prévues aux articles 5 et 6 mentionnent, en outre, la qualification des faits et contiennent un exposé de ceux-ci.

Article 16

1. Les demandes d'entraide judiciaire prévues aux articles 5 et 6, ainsi que les demandes prévues aux articles 12 et 14 sont adressées par l'autorité centrale de la Partie requérante à l'autorité centrale de la Partie requise et renvoyées par la même voie.

2. En cas d'urgence, les demandes d'entraide judiciaire prévues aux articles 5 et 6 peuvent être adressées directement par les autorités compétentes de la Partie requérante aux autorités compétentes de la Partie requise. Elles sont renvoyées accompagnées des pièces relatives à l'exécution par la voie prévue au paragraphe 1.

3. Les demandes tendant à la remise d'actes de procédure et de décisions judiciaires prévues à l'article 8 sont communiquées d'autorité centrale à autorité centrale, mais peuvent faire l'objet de communications directes entre autorités compétentes.

4. Dans les cas où la transmission directe est admise par la présente convention, elle peut se faire par la voie postale ou par d'autres moyens dont les autorités centrales pourraient convenir.

Article 17

La traduction des demandes et des pièces annexes n'est pas exigée.

Article 18

Les pièces et documents transmis en application de la présente convention sont dispensés de toutes formalités de légalisation, sauf demande expresse de l'autorité centrale.

Article 19

Si l'autorité saisie d'une demande d'entraide est incompétente pour y donner suite, elle transmet d'office cette demande à l'autorité compétente de son pays, et, dans le cas où la demande a été adressée par la voie directe, elle en informe par la même voie la Partie requérante.

Article 20

Tout refus d'entraide judiciaire est motivé et notifié à la Partie requérante.

Article 21

Sous réserve des dispositions de l'article 10, l'exécution des demandes d'entraide ne donne lieu au remboursement d'aucun frais, à l'exception de ceux occasionnés par l'intervention d'experts sur le territoire de la Partie requise et par le transfert de personnes détenues effectué en application de l'article 12.

TITRE VI

DÉNONCIATION AUX FINS DE POURSUITES

Article 22

1. Une Partie peut dénoncer à l'autre Partie des faits susceptibles de constituer une infraction pénale relevant de la compétence de cette dernière afin qu'elle puisse diligenter sur son territoire des poursuites pénales. La dénonciation est présentée par l'intermédiaire des autorités centrales.

2. La Partie requise fait connaître la suite donnée à cette dénonciation et transmet, s'il y a lieu, copie de la décision intervenue.

3. Les dispositions de l'article 17 s'appliquent aux dénonciations prévues au paragraphe 1^{er}.

TITRE VII

ÉCHANGE D'AVIS DE CONDAMNATION

Article 23

Chaque Partie informe l'autre Partie des sentences pénales et des mesures postérieures qui concernent les ressortissants de cette Partie et ont fait l'objet d'une inscription au casier judiciaire. Les autorités centrales se communiquent ces avis au moins une fois par an.

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 24

1. Chacune des deux Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur de la présente convention, qui aura lieu le premier jour du deuxième mois suivant le jour de la réception de la dernière notification.

2. L'une ou l'autre des deux Parties pourra dénoncer à tout moment la présente convention, par une notification écrite adressée à l'autre Etat par la voie diplomatique ; dans ce cas, la dénonciation prendra effet le premier jour du troisième mois suivant le jour de la réception de ladite notification.

En foi de quoi, les représentants des deux Gouvernements, dûment autorisés, ont signé la présente convention.

Fait à Mexico, le 27 janvier 1994, en double exemplaire, en langues française et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française
ALAIN JUPPÉ

Pour le Gouvernement
des Etats-Unis du Mexique :
MANUEL TELLO

Prix de vente au public : 3,60 F.